

EDUCATION ACT

Pursuant to section 119 and paragraph 306(b) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Payments to Members and Trustees Regulations* are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13 day of February, 1991.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 119 et à l'alinéa 306b) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le *Règlement sur la rémunération des membres des conseils et commissions scolaires*, paraissant en annexe, est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 13 février 1991.

Commissaire du Yukon

PAYMENTS TO MEMBERS AND TRUSTEES REGULATIONS

Payments of members and trustees

1. Members of Councils and trustees of School Boards shall be paid for their attendance at meetings on a per meeting basis but not exceeding ten meetings per year, said meetings to include the organizational meeting for the Council or School Board.

Reimbursement

2.(1) Members of school committees or Councils and trustees of School shall be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence in accordance with payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(2) Travel requests from a school committee must be approved by the Superintendent for the area represented by the committee.

(3) Travel requests from a member of a Council or a trustee of a School Board must be approved by the Council or School Board.

(4) Members of school committees and Councils and trustees of School Boards may be reimbursed for child care costs in accordance with payment of these expenses for members of the public service of the Yukon.

School Councils

3.(1) Members of School Councils who attend a meeting of the Council for not less than one hour shall be paid a per meeting rate determined by the Council.

(Replaced by O.I.C. 1991/186)

(2) The per meeting rate determined by the Council under subsection (1) shall be not less than \$1 and not more than \$100 for the chair or acting chair of the Council and be not less than \$1 and not more than \$80 for a member of the Council.

(Replaced by O.I.C. 1991/186)

(Subsection 3(2) amended by O.I.C. 2020/138)

(3) Members shall be paid at such times as are determined by the Council.

(Added by O.I.C. 1991/186)

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES CONSEILS ET COMMISSIONS SCOLAIRES

Rémunération

1. Un membre d'un conseil ou d'une commission scolaire est rémunéré pour chaque assemblée à laquelle il assiste, sous réserve d'un maximum de dix assemblées par année, incluant l'assemblée d'organisation du conseil ou de la commission scolaire.

Indemnité

2.(1) Un membre d'un comité d'école, d'un conseil ou d'une commission scolaire est remboursé des frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence suivant les taux payés pour ces frais par la fonction publique du Yukon.

(2) La demande de voyage faite par un comité d'école est autorisée par l'agent de supervision de la région représentée par le comité.

(3) La demande de voyage d'un membre d'un conseil ou d'une commission scolaire est autorisée par le conseil ou la commission scolaire.

(4) Un membre d'un comité d'école, d'un conseil ou d'une commission scolaire peut être remboursé pour ses frais de garderie suivant les taux payés pour ces frais par la fonction publique du Yukon.

Conseil scolaire

3.(1) Chaque membre d'un conseil scolaire est rémunéré, pour chaque réunion à laquelle il assiste pour un minimum d'une heure, au taux par réunion fixé par le conseil.

(Remplacé par Décret 1991/186)

(2) Le taux fixé par le conseil aux termes du paragraphe (1) est d'un minimum de 1 \$ et d'un maximum de 100 \$ pour le président ou son remplaçant, et d'un minimum de 1 \$ et d'un maximum de 80 \$ pour chaque membre.

(Remplacé par Décret 1991/186)

(Paragraphe 3(2) modifié par Décret 2020/138)

(3) Les membres sont rémunérés selon le calendrier fixé par le conseil.

(Ajouté par Décret 1991/186)

School Boards

4.(1) Trustees of School Boards who attend a meeting of the School Board for not less than two hours shall be paid a per meeting rate of \$200 for the chair or acting chair and \$160 for other members.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2020/138)

(2) Trustees shall be paid at such times as are determined by the Board.

Remuneration as payment in respect of general expenses

5. One-third of the total remuneration paid to members of Councils and trustees of School Boards shall be designated as having been paid in respect of general expenses incurred in the discharge of the individual's duties as an elected official.

Commission scolaire

4.(1) Un membre d'une commission scolaire qui assiste à une réunion de la commission scolaire pour au moins deux heures est payé au taux de 200 \$ par réunion, pour le président et le président par intérim, et 160 \$ pour les autres membres.

(Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2020/138)

(2) Les membres sont payés selon le calendrier fixé par la commission scolaire.

Rémunération assimilée au remboursement des dépenses

5. Un tiers de la rémunération totale d'un membre d'un conseil ou d'une commission scolaire est versée à titre de remboursement pour dépenses générales encourues lors de l'accomplissement de ses fonctions en sa qualité d'élu.